



# ÉNONCÉ DE PRINCIPE

## SUPERVISION DES ÉTUDIANTS EN AUDIOLOGIE ET EN ORTHOPHONIE

DATE avril 2002  
D'APPROBATION

NOUVELLE mai 2014  
MISE EN PAGE

---

L'Ordre s'engage à appuyer les membres qui donnent un enseignement pratique aux étudiants en audiologie et en orthophonie. Les membres qui supervisent les étudiants sont responsables de tous les services aux patients ou clients fournis par l'étudiant et doivent se conformer aux exigences stipulées dans le présent énoncé de principe en matière de supervision des étudiants.

### POSTULATS :

Les audiologistes et les orthophonistes qui supervisent des étudiants dans le cadre de leur profession occupent la fonction de charges de formation clinique. Dans le présent énoncé de principe, le terme « membre » fait référence aux charges de formation clinique en audiologie et en orthophonie. Le membre devra :

1. Connaître les objectifs d'apprentissage de ses étudiants ainsi que leurs programmes d'études; ceci comprend le contenu des cours, la philosophie et les attentes du programme;
2. Orienter l'étudiant tant en ce qui a trait à l'établissement, au service ou au programme (notamment dans les domaines de l'équipement, des protocoles et de la documentation) qu'en ce qui concerne l'état de santé, les besoins ou les objectifs spécifiques des patients ou clients;
3. S'assurer que les tâches assignées correspondent au niveau d'enseignement, de capacité, d'expérience, de confort et au style d'apprentissage de l'étudiant, ainsi qu'à la complexité de l'environnement ou du milieu de travail;
4. Émettre régulièrement des commentaires à l'intention de l'étudiant au sujet de sa pratique en se fondant sur les critères établis par le programme universitaire concerné;
5. s'assurer que le patient ou client, ou le mandataire à l'égard du patient ou client donne son consentement éclairé avant que l'étudiant ne donne des soins directs au patient ou client;
6. Retirer un étudiant du programme de stage lorsqu'il estimera cette action nécessaire dans l'intérêt public

### PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le membre est responsable de tous les services fournis au patient ou client par les étudiants; ceci inclut les évaluations initiales, l'élaboration, l'évaluation et la

modification des plans de traitement, les recommandations, et la planification des congés.

2. Pour être chargé de formation d'un étudiant, un membre doit être inscrit à titre de membre titulaire ou universitaire, en régie de l'Ordre sans faire l'objet d'aucune condition ou limitation relativement à l'inscription. Le membre doit être en mesure d'évaluer aisément ses propres connaissances et compétences comme par exemple, à l'aide de l'Instrument d'auto-évaluation et il doit être également en mesure de le faire pour les autres. Le membre doit accepter d'agir en tant que chargé de formation clinique uniquement dans les domaines de pratique clinique au sujet desquels il est compétent.
3. Le membre accepte la responsabilité de juger les connaissances, les compétences et les capacités de l'étudiant avant de lui assigner des responsabilités auprès des clients ou patients. Pour faciliter ce processus, le membre doit examiner et utiliser des éléments du dossier fournis par l'étudiant. L'étudiant sera prié de fournir des renseignements concernant les objectifs universitaires visés, les plans de cours, et un curriculum vitæ clinique incluant la description de ses expériences cliniques antérieures.
4. Le membre et l'étudiant doivent se rencontrer afin de formuler conjointement des buts clairs, objectifs et mesurables qui seront utilisés dans le processus d'évaluation, préalablement à la prestation de services cliniques de l'étudiant. Les objectifs seront mesurés à l'aide d'un calendrier établi conjointement par le membre chargé de formation clinique, l'université et l'étudiante.
5. Le membre devra s'efforcer. D'offrir un environnement propice à l'apprentissage et à l'amélioration des connaissances cliniques.

## NIVEAU DE SUPERVISION REQUIS

1. Le membre doit toujours superviser directement le contact entre l'étudiant et le patient ou client pendant au moins le tiers de la durée du contact.
2. Le niveau de supervision nécessaire à un étudiant au-delà du minimum obligatoire dépendra du type de tâche qui lui sera assigné, du patient ou client et de la compétence de l'étudiant.
3. En ce qui concerne les interventions menées par des étudiants qui comportent un risque significatif de préjudice, le membre doit en assurer une supervision directe complète (100 p. cent). Voici quelques exemples de ces interventions :
  - a. Prise initiale des renseignements sur les antécédents du patient ou client
  - b. Communication de résultats et de recommandations suite à une évaluation initiale
  - c. Évaluation de la dysphagie
  - d. Prise d'empreinte d'un embout auriculaire
  - e. Participation aux procédures de prescription d'une prothèse auditive
  - f. Gestion du cérumen

En ce qui concerne les interventions autres que celles décrites dans le paragraphe (3), le membre doit normalement se trouver sur place ou déléguer ses responsabilités à un autre membre sur place en mesure d'assurer la supervision d'un étudiant. Si le membre ou son délégué ne peut pas se trouver sur place, il doit être disponible afin de communiquer avec l'étudiant et de lui apporter l'aide nécessaire, dans l'intérêt du patient ou client.

## EXIGENCES :

1. Afin d'éviter toute confusion ou fausse déclaration, les étudiants en audiologie et en orthophonie qui suivent des stages de formation clinique doivent utiliser un titre qui les identifie en tant que tels.
2. Les étudiants doivent porter un insigne d'identité mentionnant leur nom et leur titre.
3. Les dossiers des clients et toute la documentation qui s'y rapporte, écrite ou complétée par l'étudiant, doit inclure le nom complet de l'étudiant ainsi que son titre. Tout travail écrit doit être co-signé par le membre chargé de formation clinique.
4. Les membres sont responsables du travail des étudiants. Les plaintes déposées à l'encontre d'un étudiant à propos de sa conduite ou de sa pratique peuvent donner lieu à une enquête de l'Ordre concernant l'encadrement procure à cet étudiant par le membre chargé de formation.
5. Un étudiant peut participer à l'acte autorisé de prescription d'une prothèse auditive à condition qu'il soit sous la supervision directe d'un audiologiste. L'ultime décision de prescrire une prothèse auditive relevée de la responsabilité de l'audiologiste chargé de formation.

## DEFINITIONS :

Supervision directe - observation sur place, à vue, rétroaction officielle et conseils de la part du membre pendant que l'étudiant effectue une tâche qui lui a été assignée.

Supervision de formation clinique - les tâches et les compétences relatives à l'enseignement clinique et liées à l'interaction entre un clinicien et un client ou patient.

## CONTEXTE:

L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario encourage fortement ses membres à participer à la formation d'étudiants universitaires en audiologie et en orthophonie. L'enseignement et la formation des audiologistes et des orthophonistes exigent un apprentissage à la fois académique et pratique. L'enseignement théorique se déroule en milieu universitaire, mais un étudiant doit également recevoir une formation clinique dispensée par un membre titulaire. L'Ordre encourage fortement ses membres à offrir un enseignement en milieu de travail aux cliniciens étudiants.

## REFERENCES :

1. Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. *Guidelines for Supervision of Students*
2. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. *Lignes directrices sur l'utilisation du personnel de soutien*, août 1997.
3. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. *Guide d'inscription pour les personnes qui présentent une demande d'inscription de membre débutant*, 2001.
4. American Speech- Language- Hearing Association. *Clinical Supervision in Speech-Language Pathology and Audiology*. Documents.
5. American Speech- Language- Hearing Association. *Preparation Models for the Supervisory Process in Speech-Language Pathology and Audiology*. Documents.

Enonce de principe - supervision des etudiants en audiologie et en orthophonie

6. Ordre des médecine et chirurgiens de l'Ontario. *Guidelines for Supervision of Medical Students.*